

# Recueil des Actes Administratifs

(R.A.A.)

-

Arrêts de  
**REGLEMENTATION  
PUBLIQUE**

**2<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2022**

# Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons N° 255-007-2022 - RP

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L2212-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant réglementation général de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande formulée en date du 5 juillet 2021 par M. Noël DOS MARTIRES, président du Tennis Club de Caveirac, d'installer un débit de boissons temporaire, du 15 avril au 7 mai 2022, à l'occasion du tournoi de tennis des adultes, au club house – complexe sportif mas viel et ne dépassant pas le quota de 10 demandes de 48 heures par an.

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : M. Noël DOS MARTIRES, président du Tennis Club de Caveirac, demeurant à CAVEIRAC (Gard) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au club house – complexe sportif mas viel, du 15 avril au 7 mai 2022, à l'occasion du tournoi de tennis des adultes, les :

- Vendredi 15 avril 2022 de 18h à 23h
- du samedi 16 avril au lundi 18 avril 2022 ; du samedi 23 avril au dimanche 24 avril 2022 ; du samedi 30 avril au dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022 et samedi 7 mai 2022 de 11h00 à 24h00
- du mardi 19 avril au vendredi 22 avril 2022 ; du lundi 25 avril au vendredi 29 avril 2022 et du lundi 2 mai au vendredi 6 mai 2022, de 11h à 13h et de 17h à 24h00

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.

Article 3 : La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

**AFFICHE LE**

**- 7 AVR. 2022**

**COMMUNE DE CAVEIRAC**

Fait à Caveirac, le 4 avril 2022

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



# Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons N°254-006-2022-RP

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L2212-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant réglementation générale de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande en date du 29 mars 2022, formulée par Monsieur Louis SATTES, Président de l'association Abeille et biodiversité, d'installer un débit de boissons temporaire au parc du château le 22 mai 2022 à l'occasion de la manifestation Natura Vaunage et ne dépassant pas le quota de 5 demandes par an.

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Louis SATTES, Président de l'association Abeille et biodiversité, demeurant à CAVEIRAC (Gard) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire installé dans le parc du château, le 22 mai 2022 de 9h00 à 20h00, à l'occasion de la manifestation Natura Vaunage.

**Article 2 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.

**Article 3 :** Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectorale 2017-2016-002 du 1<sup>er</sup> août 2017 susvisé.

**Article 4 :** La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).

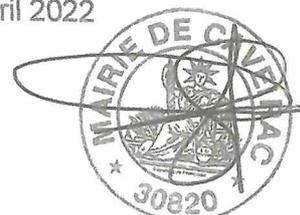
**Article 5 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Générale des Services, Monsieur le Chef de la police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Caveirac, le 4 avril 2022

Le Maire,

Jean-Luc CHAILAN



AFFICHE LE  
- 7 AVR. 2022  
COMMUNE DE CAVEIRAC

**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE N° 312-010-2022 RP**  
**Réglementant la circulation et le stationnement**  
**Cérémonie du 8 mai 2022**

Le Maire de la Commune de Caveirac

Vu le Code de la Route et notamment son article R 44, R. 225 et R225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 212-2, L 2213, L2213-5 et L2512-13,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Afin de permettre le déroulement en toute sécurité de la cérémonie du 8 mai 2022

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Afin de permettre le déroulement en toute sécurité de la cérémonie du 8 mai 2022 :

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant à tous les véhicules le 8 mai 2022 de 8 heures à 13 heures :
  - sur l'avenue du Chemin Neuf au niveau du monument aux morts
  - sur la place du Château côté pair, de l'entrée de la Mairie jusqu'au niveau du numéro 2
- La circulation sera interdite le 8 mai 2022 de 10 heures à 13 heures, place du Château et avenue du Chemin Neuf sur la portion allant de la place du château jusqu'à intersection de la rue des Écoles.

**Article 2 :** Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente publication.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**AFFICHE LE**

**20 AVR. 2022**

**COMMUNE DE CAVEIRAC**

Pour extrait conforme,  
Caveirac, le 19 avril 2022  
Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



# Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons n° 335\_011\_2022 - RP

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L.2212-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant réglementation général de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande formulée par Madame Michèle JARRAUD, présidente de l'association « Je Tu Il Nous » en date du 26 avril 2022, d'installer un débit de boissons temporaire lors d'un concert de Jazz, cour de la médiathèque (en cas de pluie a la salle polyvalente), le 18 juin 2022 et ne dépassant pas le quota de 5 demandes par an.

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Michèle JARRAUD, présidente de l'association Je Tu Il Nous, demeurant à CAVEIRAC (Gard) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cour de la médiathèque (en cas de pluie salle polyvalente), le samedi 18 juin 2022 de 16h à 24h, à l'occasion d'un concert de Jazz.

**Article 2 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.

**Article 3 :** La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).

**Article 4 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Générale des Services, Monsieur le Chef de la police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Caveirac, le 3 mai 2022

Le Maire

Jean-Luc CHAUVIN



**AFFICHE LE  
12 MAI 2022  
COMMUNE DE CAVEIRAC**

**Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boisson  
N° 340/012/2022 - RP**

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L2212-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant réglementation générale de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande formulée en date du 5 mai 2022 par Madame Sandrine GAZEAU, présidente de l'Association des Parents d'Elèves d'installer un débit de boissons temporaire cour de la médiathèque (en cas de pluie salle polyvalente), les 21 et 22 mai 2022 à l'occasion du festival du livre jeunesse et ne dépassant pas le quota de 5 demandes par an.

**ARRETE :**

- Article 1<sup>er</sup> : Madame Sandrine GAZEAU, présidente de l'association des parents d'élèves demeurant à CAVEIRAC (Gard) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, cour de la médiathèque (en cas de pluie salle polyvalente), les 21 et 22 mai 2022 de 9h30 jusqu'à 18h30 à l'occasion du festival du livre jeunesse.
- Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.
- Article 3 : La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).
- Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5 : Le Directeur Générale des Services, la police municipale, la brigade de gendarmerie de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

**AFFICHE LE**

**12 MAI 2022**

**COMMUNE DE CAVEIRAC**

Fait à Caveirac, le 11 mai 2022

P/Le Maire empêché,

Isabelle MAZAY, 1<sup>ère</sup> adjointe



**Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boisson  
N° 341/013/2022 - RP**

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L2212-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant réglementation général de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande formulée en date du 5 mai 2022 par Madame Sandrine GAZEAU, présidente de l'Association des Parents d'Elèves d'installer un débit de boissons temporaire cour de la médiathèque (en cas de pluie salle polyvalente), le vendredi 24 juin 2022 à l'occasion de la fête des écoles et ne dépassant pas le quota de 5 demandes par an.

**ARRETE :**

- Article 1<sup>er</sup> : Madame Sandrine GAZEAU, présidente de l'association des parents d'élèves demeurant à CAVEIRAC (Gard) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, cour de la médiathèque (en cas de pluie salle polyvalente), du vendredi 24 juin 2022 de 17h jusqu'à samedi 25 juin 2022 1h à l'occasion de la fête des écoles.
- Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.
- Article 3 : La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).
- Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5 : Le Directeur Générale des Services, la police municipale, la brigade de gendarmerie de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

**AFFICHE LE**

**12 MAI 2022**

**COMMUNE DE CAVEIRAC**

Fait à Caveirac, le 11 mai 2022

P/Le Maire empêché,

Isabelle MAZAY, 1<sup>ère</sup> adjointe



**Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boisson**  
**N° AR\_357/014/2022 - RP**

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L2212-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant réglementation générale de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande formulée le 22 mars 2022 par Madame Sylvie BOUZANQUET présidente du Lions Club Nimes Doyen d'installer un débit de boissons temporaire cour de la médiathèque le 26 juin 2022 (en cas de pluie salle polyvalente), à l'occasion du 2<sup>ème</sup> festival de chorale et ne dépassant pas le quota de 5 demandes par an.

**ARRETE :**

- Article 1<sup>er</sup> : Madame Sylvie BOUZANQUET présidente du Lions Club Nimes Doyen demeurant à Caveirac (Gard) 27, chemin du sémaphore est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, cour de la médiathèque (ou en cas de pluie salle polyvalente) le 26 juin 2022 de 16h à 23h30, à l'occasion du 2<sup>ème</sup> festival de chorale.
- Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.
- Article 3 : La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).
- Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5 : Le Directeur Générale des Services, la police municipale, la brigade de gendarmerie de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée

Fait à Caveirac, le 19 mai 2022  
Le Maire,  
Jean-Luc CHAILAN

**AFFICHE LE**  
**20 MAI 2022**  
**COMMUNE DE CAVEIRAC**



## ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE N° 259 - 008 - 2022\_RP Réglementant les manifestations du 17 et 18 avril 2022

Le Maire de la Commune de Caveirac

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R44; R225 et R225-1; L130-5, L411-1, L411-6, R130-2, R130-3, R411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-49, R417-3, R417-6 et R417-10,  
Vu le Code de la Santé publique, et notamment les articles L1311-1; L1311-2 et R1336-1  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 et suivants  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu le Code civil et notamment l'article 1385,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-1; R113-1  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre 18<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire », approuvée le 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> Août 2017 arrêté N° 2017-216-002, modifié, fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;  
Vu les arrêtés municipaux N°151 du 11/07/95 et le N° 098\_013\_2019\_RP en date du 12/03/2019 relatif à l'accès Interdit de la Fontaine dénommée « GRIFFE » située avenue du chemin neuf, pendant les manifestations Taurines.  
Vu les circulaires du Préfet du Gard relatives à l'organisation des fêtes traditionnelles, et notamment le mémento du 15 juin 2015;  
Vu le contrat en responsabilité Civile de la Ville de Caveirac souscrit auprès de SMACL Assurances Contrat N°03326F  
Vu la demande de M. Teddy PEYRE président de l'association de « l'Union de la jeunesse Caveiracoise » en vue d'organiser des manifestations taurines le dimanche 17 avril 2022.  
Vu arrêté N°237-004-2022-RP autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'association Union de la Jeunesse Caveiracoise, aux Arènes municipales « René Roux » le 17 avril 2022  
Vu l'attestation d'assurance de la MAIF N°3913942 K de l'organisateur M. Teddy PEYRE Président de l'association Union de la jeunesse Caveiracoise  
Vu les attestations sanitaires délivrées par la Direction Départementale des Services Vétérinaires aux manades;  
Vu l'attestation d'assurance des manadiers, qui garantit en responsabilité civile en tant qu'organisateur de jeux taurins :

**Manade MARTINI** : : N° contrat d'assurance ALLIANZ N°58788037

Vu la licence 2022 N° 22/1829 délivrée à M. FOUGAIROLLES Bernard par la Fédération Française de Courses Camarguaises, liée notamment à l'autorisation de circulation de manade donc à sa qualification sanitaire,

Vu les attestations sanitaires délivrées par la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;

**Manade DEVAUX** : N° contrat d'assurance ALLIANZ 58840258

Vu la licence 2022 N°22/1847 délivrée à M. DEVAUX Loic par la Fédération Française de Courses Camarguaises, liée notamment à l'autorisation de circulation de manade, donc à sa qualification sanitaire,

**Manade LERON** : : N° contrat d'assurance GROUPAMA 203555450038

Vu la licence 2022 N° 22/0554 délivrée à M. LERON Julien par la Fédération Française de Courses Camarguaises, liée notamment à l'autorisation de circulation de manade, donc à sa qualification sanitaire,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon déroulement des jours du 18 avril 2022 de réglementer la circulation et le stationnement de la circulation, la sécurité des usagers et des infrastructures communales ;  
Considérant la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie publique notamment concernant les mineurs ;  
Considérant que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteinte aux biens et aux personnes ;  
Considérant le nécessité de faciliter les contrôles des forces de police, de Gendarmerie en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion des journées taurines qui drainent un public nombreux ;  
Considérant la nécessité de limiter les nuisances sonores dues à la diffusion simultanée de musique amplifiée sur la voie publique ;  
Considérant que la manifestation taurine obéit à des règles traditionnelles garanties de leur bon déroulement, que les Abrivados et les Bandidos ont lieu chaque fois en fin de matinée et fin d'après-midi selon un processus défini par les usages locaux ;  
Considérant que le groupe que constitue les cavaliers lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent au milieu d'un public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes l'imposant aux yeux de chacun ;  
Considérant que les personnes qui assistent à la manifestation, y interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité et les us et coutumes, seront considérées comme prenant part à la fête et y circuleront à leurs risques et périls ;  
Considérant que de nécessaires mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accidents et de protéger notamment les spectateurs actifs ou simples passants ;  
Attendu qu'en raison du caractère spécial des manifestations organisées de strictes mesures de sécurité doivent être prises et rigoureusement observées.

Envoyé en préfecture le 06/04/2022  
Reçu en préfecture le 06/04/2022  
Affiché le 06/04/2022  
ID : 030-213000755-20220405-259\_008\_2022\_RP-AR

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : autorisation

M. Teddy PEYRE président de l'association « Union de la Jeunesse Caveiracoise » est autorisé à organiser les manifestations suivantes :

#### Dimanche 17 avril 2022

Manade DEVAUX

-9h00 : Déjeuner au départ de l'abrivado

-10h30 : Abrivado longue

-12h00 à 17h00 : Apéritif musical sur le parking et dans les arènes municipales « René Roux »

-17h00 : Bandido

La Mairie de Caveirac et M. Teddy PEYRE président de l'association « Union de la Jeunesse Caveiracoise » organisent les manifestations suivantes :

#### Lundi 18 avril 2022

Manade MARTINI pour la Mairie, Manade LERON pour l'association Union de la Jeunesse Caveiracoise

-10h déjeuner Font d'Arques (omelette pascale)

-11h00 Abrivado longue

-17h00 Bandido

### ARTICLE 2: parcours Circulation & Stationnement

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits et déclarés gênants :

**Dimanche 17 avril 2022 :**

Sur le parcours de l'abrivado (10h30) de 9 h 00 à 13h00 :

Intersection chemin du carreau de lanes, chemin des jasses micrause, chemin de la jasse, chemin de vacquerol, avenue du chemin neuf, place du château, route de clarensac, place Nimeno II, arrivée dans les arènes.

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le 06/04/2022

ID : 030-213000755-20220405-259\_008\_2022\_RP-AR

Sur le parcours de la bandido (17h00) de 15h00 à 19h30 :

Départ des arènes, place Nimeno II, traversée de la route de clarensac, allée du parc, rue Gabriel Gosse, rue de la pépinière, chemin du plan, chemin de Clarensac à Caveirac.

**Lundi 18 avril 2022 :**

Sur le parcours de l'abrivado (11h00) de 9 h 00 à 13h00 :

Départ de la font d'arques, chemin de la font d'arques, Allée Adeline Massip, rue du château, chemin de la cascade est, CD103 bout de la vue, route de Clarensac, place du château, avenue du chemin neuf au niveau du n°34 intersection avec la rue des écoles.

Sur le parcours de la bandido (17h00) de 15h00 à 19h30 :

Départ des arènes, place Nimeno II, traversée de la route de clarensac, allée du parc, rue Gabriel Gosse, rue de la pépinière, place du château, Avenue du chemin neuf au niveau du N°34 intersection avec la rue des écoles.

La place du château et l'avenue du chemin neuf (de la place du château à la rue fresque) sera fermée à la circulation lundi 18 avril 2022 de 9h00 à 19h30

La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute nature et seuls les véhicules d'intervention et de sécurité, véhicules de secours, Services Techniques de la Ville, Sapeurs-Pompiers, Police Municipale et Gendarmerie pourront accéder sur le parcours en cas d'accident.

Tout manquement à ces directives entraînera une amende, voire l'enlèvement des véhicules par les services compétents, aux frais et dépens des propriétaires.

**ARTICLE 3 : déviation**

La déviation, la signalisation et la fermeture des portails des parcours des taureaux réglementaires, seront mises en place par les organisateurs et contrôlées par le 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire Délégué aux Festivités et la police municipale.

**ARTICLE 4 : sécurité taureaux**

Les organisateurs de lâchers de taureaux (Abrivado, Bandido...) doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

Pour les Abrivados/Bandidos les rues seront ouvertes avec condamnation par des barrières aux entrées des rues adjacentes, pour la protection du public, le manadier.

L'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type « BEUCAIROISES ».

Ne seront utilisées que des barrières taurines pour ces manifestations.

Il convient de préciser que ces barrières ont une triple r

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le 06/04/2022

ID : 030-213000755-20220405-259\_008\_2022\_RP-AR

- Elles doivent empêcher le taureau de s'échapper du p
- Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls.
- Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

L'organisateur et le manadier doit s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir ou boules)

#### ARTICLE 5 : Signal sonore

L'organisateur devra veiller à ce que l'annonce du début et de la fin de la manifestation fasse l'objet d'un signal sonore (sirène) perçu sur l'ensemble du parcours.

#### ARTICLE 6 : Information Spectateurs

Une information, afin de prévenir les spectateurs ou simples passants, sera mise en place apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « attention lâchers de taureaux » et des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

#### ARTICLE 7 : Constat

Avant le début de chaque manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant du manadier afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé.

#### ARTICLE 8 : risques parcours

Toute personne se trouvant sur le parcours défini ci-dessus, pendant les manifestations, sera considérée comme acceptant un risque consenti, et ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement en cas d'accident.

Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

#### ARTICLE 09 : poste de secours

La présence de véhicules de secours des sapeurs-pompiers ou d'ambulances devra être garantie par l'organisateur durant toute la manifestation au plus près de l'évènement.

#### ARTICLE 10 : manadiers obligations

Les organisateurs devront obligatoirement se faire remettre :

- La liste des cavaliers participants, ainsi que le responsable de l'équipe, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les cavaliers dûment désignés par le Manadier pourront participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui y prendra part verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

- Pour chacun de leur bovin une attestation sanitaire cours de validité, soit à titre transitoire pour leur cheptel, une attestation de réalisation de pro par les services vétérinaires

|                                                |
|------------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 06/04/2022             |
| Reçu en préfecture le 06/04/2022               |
| Affiché le 06/04/2022                          |
| ID : 030-213000755-20220405-259_008_2022_RP-AR |

-Le manadier étant responsable des animaux intervenants durant la manifestation, sa présence est vivement recommandée.

-Les parcours de la manifestation taurine ayant été préalablement définis, en concertation avec le manadier, ne pourra en aucun cas être modifié.

Tout acte délibéré de cruauté envers les taureaux et les chevaux est formellement interdit. Il est également interdit de :

1. Jeter des objets, de la farine, de l'eau etc. sur les cavaliers, les taureaux et les chevaux,
2. Gêner la circulation des cavaliers et des animaux par le jet d'objets de toute nature susceptible de provoquer les accidents,
3. Tenter d'empêcher le passage des animaux par des moyens déloyaux et dangereux (obstacles divers, allumage de feux, etc....)
4. S'agripper aux guides des chevaux.

**ARTICLE 11 : Véhicule**

Les véhicules à moteur précédant ou suivant ces manifestations sont formellement proscrites.

**ARTICLE 12: Débits de boissons - dispositions relatives à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées :**

Pendant la durée de la manifestation, sont interdites à la vente, sur la voie publique, les boissons servies dans des récipients en verre, pour tous les lieux où des débits de boissons permanents ou temporaires ont été autorisés par la commune.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur toutes les voies et lieux publics autres que ceux autorisés.

Il est de rappeler que la vente d'alcool aux mineurs est fortement interdite par la Loi.

Les débits de boissons de la commune devront impérativement respectés l'heure de fermeture légale, une heure du matin.

**ARTICLE 13 : Diffusion de musique sur la voie publique :**

Pendant la durée de la manifestation, tout emploi de dispositif de diffusion sonore, devra respecter les différentes réglementations en matière de bruit et de décibels. Compte tenu de la proximité des bars sur le périmètre de la manifestation, la diffusion simultanée de musique amplifiée sur la voie publique est interdite.

**ARTICLE 14 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 15 : Recours**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

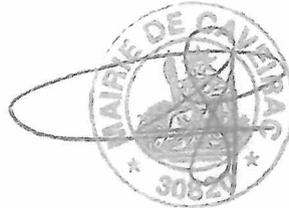
ARTICLE 16 :

Le Responsable de service de la Police Municipale, Le  
de Gendarmerie de Calvisson, le Directeur Générale d  
des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application  
du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture du Gard
- publié et affiché en mairie
- notifié à l'organisateur de la manifestation
- ampliation sera transmise aux : service technique municipaux, police municipale,  
société de transports en commun desservant la commune,  
Gendarmerie de Calvisson, Service Départemental Incendie et de Secours, SDIS  
30 de Nîmes Saint Césaire, débits de boissons de la commune.

Envoyé en préfecture le 06/04/2022  
Reçu en préfecture le 06/04/2022  
Affiché le 06/04/2022  
ID : 030-213000755-20220405-259\_008\_2022\_RP-AR

Pour extrait conforme,  
CAVEIRAC, le 5 avril 2022  
Le Maire,  
Jean-Luc CHAILAN



# Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons N°362-015-2022-RP

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L2212-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant réglementation générale de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, formulée par Madame Valérie MARINARO, Présidente de l'association Atelier Boisprovence, d'installer un débit de boissons temporaire « Aux Arènes », les 24 et 25 août 2022 à l'occasion d'un cinéma en plein dans les arènes et ne dépassant pas le quota de 5 demandes par an.

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Valérie MARINARO, Présidente de l'association Atelier Boisprovence, demeurant à CAVEIRAC (Gard) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire aux arènes « Jean Roux » (en cas de pluie ou mauvais temps à la salle polyvalente) du mercredi 24 août à partir de 20h00 jusqu'à 1h00 le jeudi 25 août 2022, à l'occasion du cinéma de plein air.

**Article 2 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.

**Article 3 :** Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectorale 2017-2016-002 du 1<sup>er</sup> août 2017 susvisé.

**Article 4 :** La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).

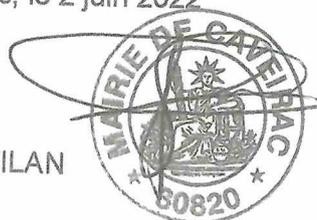
**Article 5 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Générale des Services, Monsieur le Chef de la police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Caveirac, le 2 juin 2022

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



AFFICHE LE

- 3 JUIN 2022

COMMUNE DE CAVEIRAC

# Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons N°362-015-2022-RP

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L2212-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant réglementation général de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande en date du 15 mai 2022, formulée par Monsieur Teddy PEYRE, Président de l'Union de la Jeunesse Caveiracoise, d'installer un débit de boissons temporaire « Aux Arènes », les 14 et 16 juillet 2022 à l'occasion de courses de nuit dans les arènes et ne dépassant pas le quota de 5 demandes par an.

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Teddy PEYRE, Président de l'Union de la Jeunesse Caveiracoise demeurant à CAVEIRAC (Gard) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire aux arènes « Jean Roux » les 14 et 16 juillet 2022 de 20h00 à 23h00, à l'occasion des courses de nuit dans le cadre de la fête votive.

**Article 2 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.

**Article 3 :** Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectorale 2017-2016-002 du 1<sup>er</sup> août 2017 susvisé.

**Article 4 :** La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).

**Article 5 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Caveirac, le 24 mai 2022

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN

**AFFICHE LE**

**- 3 JUIN 2022**

**COMMUNE DE CAVEIRAC**



# Arrêté de Monsieur le Maire réglementant la circulation et le stationnement du marché nocturne du 1<sup>er</sup> juillet 2022

## N° 374-016-2022-RP

Le Maire de la Commune de Caveirac

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R44; R225 et R225-1;L130-5,L411-1,L411-6,R130-2,R130-3,R411-3,R411-8,R411-25,R411-26,R412-49,R417-3,R417-6 et R417-10,

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2213-1 à .2213-6 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre 18<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire », approuvée le 6 novembre 1992,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Considérant** que l'organisation du marché nocturne nécessite l'utilisation de la route départementale RD 103, dans la traversée du village ;

**Considérant** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon déroulement du marché nocturne, de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le bon ordre de la circulation, la sécurité des usagers et des infrastructures communales ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Caveirac organise vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022 un marché nocturne.

**Article 2** : Restriction de la circulation et le stationnement :

2.1 : La circulation et le stationnement seront interdits et déclarés gênant à tous les véhicules.

Afin de permettre le déroulement en toute sécurité du marché nocturne la circulation et le stationnement seront interdit :

- Place du Château, Avenue du Chemin Neuf jusqu'à l'intersection rue fresque vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022 de 16h à 24h.

2.2 : Seuls les véhicules d'intervention et de sécurité, véhicules de secours, services techniques de la Ville, Sapeurs-Pompiers, Police Municipale et Gendarmerie pourront accéder sur le parcours en cas d'accident.

Le stationnement sera déclaré gênant. Tout manquement à ces directives entraînera une amende, voire l'enlèvement des véhicules par les services compétents, aux frais et dépens des propriétaires.

La déviation et la signalisation réglementaires seront mises en place par les soins des agents communaux, contrôlées par Madame Agnès GHELFI, conseillère municipale déléguée au développement économique et au tourisme et contrôlées par la police municipale :

Dans le sens Caveirac / Clarensac : Rues fresque, de la pépinière, Gabriel Gosse, Fanfonne Guillaume et rte de Clarensac.

Dans le sens Clarensac / Caveirac : RD 103 , Route de Clarensac, Allée du Parc, Gabriel Gosse, Rue de l'Allée, Rue Emile Pouytes

**Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infractions feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

**Article 4:**

**Les recours :**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 5:**

Le Directeur Général des Service, le responsable du service de la Police Municipale, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Calvisson, la responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché en mairie
- ampliation sera transmise aux services techniques municipaux, à la police municipale, société de transports en commun desservant la commune, à la gendarmerie de Calvisson, et au service de Secours, SDIS de Nîmes.

Pour extrait conforme,

Caveirac, le 24 mai 2022

**AFFICHE LE**

**- 2 JUIN 2022**

**COMMUNE DE CAVEIRAC**

Le Maire,  
Jean-Luc CHAILAN



# Arrêté de Monsieur le Maire N°399-18-2022-RP Portant la réglementation du Tir du feu d'artifice du 14 juillet 2022

Le Maire de la Commune de Caveirac

Vu le Code de la route et notamment les articles R44; R225 et R225-1; L130-5, L411-1, L411-6, R130-2, R130-3, R411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-49, R417-3, R417-6 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-1; R113-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles

L2211-1; L2212-1, L2212-2, L2212-3; L2212-5; L2213 ; L2213-1; L2213-3; L2213-5; L2213-6; L2214-4; L2215-1; L2512-13; L2513-2; L2545-2; L2542-8;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret N° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 31 mai 2003 précisant les consignes de sécurité à respecter pendant le tir d'artifices

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des spectateurs pendant le Tir du feu d'artifice du 14 juillet 2022

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement de cette manifestation

## OBJET :

Tir du Feu d'artifice du :  
14/07/2022

Réglementation  
du tir d'artifice

## **ARRETE**

### Tir du Feu d'artifice du 14 juillet 2022

**ARTICLE 1 :** Lors Tir du feu d'artifice qui se déroulera le 14 juillet 2022 à minuit, des deux côtés du château sur le RD 103 : place du Château et sur les 2 parkings jouxtant le château façade nord : coté place Nimeno II et coté Allée du Parc, entrée du Parc, pour une durée de 20 minutes, Monsieur Jérôme BALLESTEROS, Adjoint au Maire délégué aux Festivités, sera désigné pour s'assurer du bon déroulement du spectacle pyrotechnique. Il veillera sur toutes les opérations décrites dans les articles ci-après.

**ARTICLE 2 :** Réception des artifices - stockage provisoire : Les artifices seront réceptionnés le jour même du tir pour être utilisés directement par l'artificier de la Société LACROIX RUGGIERI – CEVENNES ARTIFICES, il ni aura pas de stockage.  
Il sera interdit de demander le concours de personnes mineures.  
Il sera remis à l'organisateur par la Société LACROIX RUGGIERI – CEVENNES ARTIFICES, qui n'utilisera pas d'artifices de groupe K4 :  
-Une liste des produits utilisés avec indication des numéros d'agrément et des distances de sécurité  
-Le certificat de qualification d'artificier  
-L'attestation d'assurance en responsabilité civile

**ARTICLE 3 :**

Organisation du feu d'artifice ne s'effectuera qu'en présence et sous la responsabilité de la personne désigné article N°1 par le Maire.  
L'ouverture des colis contenant les artifices, la préparation du tir seront faites en présence et sous la responsabilité du chef de chantier, c'est à dire l'artificier qualifié pour procéder au tir mandaté par la LACROIX RUGGIERI – CEVENNES ARTIFICES.

Le site sera éloigné de tout point à haut risque. La zone de tir sera délimitée, débarrassée des herbes sèches et autres végétaux inflammables.

Par mesure de sécurité, les Sapeurs-Pompiers de Nîmes seront informés au moins une semaine avant le tir de la date, heure, lieu et durée du feu d'artifice.

Le public sera tenu à la distance de sécurité à respecter en fonction de la nature des produits, avec condamnation par des barrières aux entrées des rues adjacentes avec libre accès des véhicules de secours et d'incendie. L'accès à la zone de préparation du tir sera surveillé et interdit aux personnes non autorisées par le chef de chantier.

**ARTICLE 4 :** Après le tir : En présence du chef de chantier, le nettoyage, le ratissage et l'enlèvement des déchets d'artifices seront entrepris. Les artifices inutilisés ou défectueux seront récupérés et restitués au vendeur qui assurera sa destruction.

**ARTICLE :5** La circulation et le stationnement place du château ainsi que place Nimeno II et son parking , sont déjà interdits par arrêté municipal réglementant la fête votive du 13 au 18 juillet 2022

Tout manquement à ces directives entraînera une amende, voire l'enlèvement des véhicules par les services compétents, aux frais et dépens des propriétaires.

Seules les véhicules d'intervention et de sécurité, véhicules de secours, services techniques de la Ville, Sapeurs-Pompiers, Police Municipale et Gendarmerie pourront accéder sur le parcours en cas d'accident.

---

La déviation et la signalisation réglementaires seront mises en place par les soins des agents communaux, et contrôlées par la police municipale.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le Responsable de service de la Police Municipale, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Calvisson, la responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

-transmis à la Préfecture du Gard

-publié et affiché en mairie

-ampliation sera transmise aux : service technique municipaux, police municipale, société de transports en commun desservant la commune, gendarmerie de Calvisson, Service Départemental Incendie et de Secours, SDIS de Nîmes.

Pour extrait conforme,  
Caveirac, le 3/06/2022  
Le Maire,

Jean-Luc CHAILAN



**AFFICHE LE**

**- 9 JUIN 2022**

**COMMUNE DE CAVEIRAC**

# ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE N° 400-19-2022-RP

Le Maire de Caveirac,

## OBJET :

Réglementation débits  
de boissons  
festivités  
du 13 au 17 juillet 2022

Vu les articles, L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2212-4, L2212-5, L2213, L2213-1, L2213-3, L2213-5, L2213-6 L 2215-1 et L2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales; Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1 et L1311-2;

Vu le Code des débits de boissons, Vu l'arrêté préfectoral en date du N° 2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant N° 2017-216-002 du 1<sup>er</sup> août 2017, fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public;

Considérant la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie publique et le domaine public et notamment concernant les mineurs ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteinte aux biens et aux personnes ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

Par dérogation exceptionnelle, durant les festivités du 13 au 17 juillet 2022, les exploitants des débits de boissons de la commune sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert tardivement jusqu' à deux heures les nuits du 13 au 14, du 14 au 15, du 15 au 16 et du 16 au 17 juillet 2022.

### Article2

#### Dispositions relatives à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées :

Sont interdites à la vente, du 13 au 17 juillet 2022, les boissons servies dans des récipients en verre, pour tous les lieux où des débits de boissons permanents ou temporaires ont été autorisés par la commune

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur toutes les voies et lieux publics autres que ceux autorisés.

Il est rappelé que la vente d'alcool aux mineurs est fortement interdite par la Loi

### ARTICLE 3

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication

### ARTICLE 4

Le Responsable de service de la Police Municipale, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Calvisson, le Directeur Général des Services, la responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture du Gard
- transmis aux débits de boissons
- publié et affiché en mairie
- ampliation sera transmise aux : service Technique municipaux, Police Municipale, Gendarmerie de Calvisson, Service Départemental Incendie et de Secours, SDIS de Nîmes, débits de boissons de la commune.

**AFFICHE LE**

**- 9 JUIN 2022**

**COMMUNE DE CAVEIRAC**

Pour extrait conforme,

CAVEIRAC, le 7 juin 2022

Le Maire,

Jean-Luc CHAILAN



**Arrêté de Monsieur le Maire  
autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boisson  
N° 402-021-2022- RP**

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2, L2214-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3334-8

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant réglementation général de police des débits de boissons dans le département du Gard

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire N° 400-19-2022-RP réglementant l'heure de fermeture des débits de boissons à 2 heures pendant la durée de la fête votive du 13 au 17 juillet 2022

Vu la demande formulée le 22 février 2022 par Monsieur Steve BLAISEL, gérant de l'établissement « Le caveau des 3C », d'installer un débit de boissons temporaire dans le parc du château du 13 juillet au 17 juillet 2022, à l'occasion de la fête votive et ne dépassant pas le quota de 5 demandes par an.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Steve BLAISEL agissant en qualité de gérant de l'établissement « le Caveau des 3 C » demeurant à Caveirac (Gard) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, du 3<sup>ème</sup> groupe, dans le parc du château :

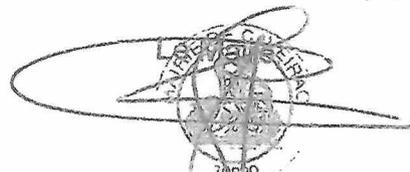
- du mercredi 13 juillet 2022 à partir de 8h00 jusqu'au jeudi 14 juillet 2022, jusqu'à 2 heures
- du jeudi 14 juillet 2022 à partir de 8h00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022, jusqu'à 2 heures,
- du vendredi 15 juillet 2022 à partir de 8h00 jusqu'au samedi 16 juillet 2022, jusqu'à 2 heures
- du samedi 16 juillet 2022 à partir de 8h jusqu'au dimanche 17 juillet 2022, jusqu'à 2 heures
- du dimanche 17 juillet 2022 à partir de 8 heures jusqu'au lundi 18 juillet jusqu'à 1 heure

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.

- Article 3 : Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectorale 2017-2016-002 du 1<sup>er</sup> août 2017 susvisé
- Article 4 : La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).
- Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 6 : Le Directeur Général des Services, la police municipale, la brigade de gendarmerie de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Caveirac, le 8 juin 2022

AFFICHE LE  
- 9 JUIN 2022  
COMMUNE DE CAVEIRAC

  
Jean-Luc CHAILAN

# Arrêté Portant réglementation de la circulation et stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive N° 401/020/2022 - RP

Le Maire de la Commune de CAVEIRAC (Gard)

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu les demandes présentées par l'association les bipèdes de la vaunage en date du 5 mai 2021.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des participants lors du déroulement de l'épreuve sportive 2<sup>ème</sup> édition du duo nocturne de Caveirac et 8<sup>ème</sup> course nature Saint Roch, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement le samedi 27 août 2022.

## ARRETE

### Article 1 :

L'association les bipèdes de la vaunage est autorisée à organiser la 2<sup>ème</sup> édition du duo nocturne de Caveirac et la 8<sup>ème</sup> édition de la course nature Saint Roch le samedi 27 août 2022.

### Article 2 :

Dans le cadre des épreuves sportives duo nocturne et course nature Saint Roch et afin de permettre le bon déroulement de celles-ci, la circulation sera interdite sur les voies suivantes le samedi 27 août 2022 de 17h30 à 22h30 :

- Place Nimeno II, allée des arènes, allée Adeline Massip, chemin de la font d'arc, place du pont, rue du pont, place du château, route de clarensac (de la rue Fanfonne Guillierme à la place du château).

Lors du passage du dernier coureur dans les différentes rues, la circulation sera rétablie sauf place du château, route de Clarensac (de la rue Fanfonne Guillierme à la place du château) et place Niméno II, qui resteront fermés à la circulation jusqu'à 22h30.

### Article 3 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et déclaré gênant sur les voies suivantes, le samedi 27 août 2022 de 12h30 à 22h30 :

- Place Niméno II, Allée des Arènes, Allée Adeline Massip, chemin de la font d'arques, place du pont, rue du pont, place du château.

**Article 4 :**

La circulation sera déviée pour les véhicules venant de :

- Clarensac : rue Fanfonne Guillaume, rue Gabriel Gosse, rue de l'allée, rue Emile Pouytès,
- Nîmes ou Sommières : avenue du chemin neuf, rue de la pépinière, chemin de Clarensac à Caveirac

**Article 5 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins du service technique avant la date de la manifestation. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

**Article 6 :**

Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, ces voies pourront être utilisées par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie et police, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :**

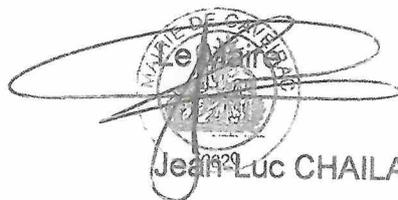
Monsieur le Directeur Général des Services, le chef de service de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

**AFFICHE LE**

**- 9 JUIN 2022**

Fait à Caveirac, le 8 juin 2022

**COMMUNE DE CAVEIRAC**



Jean-Luc CHAILAN

**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE 420-025-2022**  
**Règlementant le stationnement place Nimeno II**  
**Installation véhicule « TANGO »**

Le Maire de la Commune de CAVEIRAC (Gard),  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R417-2, R 417-3 et R412-49  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,  
Vu le code de la voirie routière,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement afin de permettre l'installation du véhicule info de « Tango » le lundi 11 juillet de 9h à 12h place nimenoll

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Afin de permettre l'installation du véhicule info de « Tango » de 7mx4m , le stationnement sera interdit et déclaré gênant à tous les véhicules lundi 11 juillet de 8 heures à 12 heures place nimeno II au niveau de l'emplacement de ce véhicule.

**Article 2 :** Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente publication.

**Article 4 :** Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable de la Brigade de Calvisson, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pour extrait conforme,  
Caveirac, le 22 juin 2022

  
Jean-Luc CHAILAN

**AFFICHE LE**  
**23 JUIN 2022**  
**COMMUNE DE CAVEIRAC**

# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE N° 452-22-2022-RP

## Réglementant la circulation Rue des écoles

Le Maire de la Commune de Caveirac,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 44, R. 225 et R225-1,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants.  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande de Mme GAZEAU Sandrine, présidente de Association des Parents d'Elèves, qui sollicite la fermeture de la rue des écoles à la circulation pour la fêtes des écoles qui aura lieu le vendredi 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants de la Fête des Ecoles organisée dans la cour de la Médiathèque « La Communale ».

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Afin de permettre le déroulement en toute sécurité de la Fête des Ecoles qui aura lieu dans la cour de la médiathèque, la circulation sera interdite rue des Ecoles, de l'Avenue du Chemin Neuf à la rue Basse, le vendredi 24 juin 2022 de 17 heures à 24 heures.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des organisateurs.

**Article 3 :** La circulation sera déviée soit par la rue fresque, soit par la rue de la pépinière.

**Articlé 4 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pour extrait conforme

Caveirac, le 15 juin 2022

Le Maire

Jean-Luc MAILAN

AFFICHE LE  
16 JUIN 2022  
COMMUNE DE CAVEIRAC



# ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

## N° 455-023-2022-RP

### OBJET :

Fête votive 2022  
Mise en place d'un  
Service de Sécurité

Le Maire de la Commune de Caveirac  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 211-1, L 2212-5, L2213-1, L2513-2, L2213-3 et L2542-2,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L130-5, L411-1, L411-6, R130-2, R130-3, R411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-49, R417-3, R417-6 et R417-10,  
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-1 et R113-1,  
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;  
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre I 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire », approuvée le 6 novembre 1992,  
Considérant qu'une foule importante participe à la fête votive 2022, et qu'il convient d'assurer le bon ordre de la circulation et la sécurité des usagers et des infrastructures communales,

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La société AB PROTECTION SECURITE – 442 Avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes représentée par Monsieur BEN MOUSSA Adil, sera chargée du maintien de la sécurité et de l'ordre public sur les infrastructures communales, comme suit :

- du mercredi 13 juillet 2022, 21h30, au jeudi 14 juillet 2h30
- du jeudi 14 juillet 2022, 21h30, au vendredi 15 juillet 2h30
- du vendredi 15 juillet 2022, 21h30, au samedi 16 juillet 2h30
- du samedi 16 juillet 2022, 21h30, au dimanche 17 juillet 2h30

Selon les pouvoirs qui lui sont attribués et l'agrément qui lui a été délivré.

Article 2 : Une dérogation est accordée à AB PROTECTION SECURITE, pour emprunter et intervenir sur le périmètre de la fête votive.

Article 3 : Les services de AB PROTECTION SECURITE se feront en relation avec les services de Gendarmerie et de la Police Municipale.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable de la Brigade de Calvisson, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pour extrait conforme,  
Caveirac, 21/06/2022

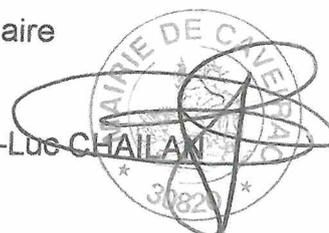
**AFFICHE LE**

**23 JUIN 2022**

**COMMUNE DE CAVEIRAC**

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



**Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boisson  
N° 457-024-2022 - RP**

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L2212-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant réglementation générale de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande formulée en date du 13 juin 2022 par Monsieur Cyrille BOUCROT, président de l'Association Per Aspera Ad Astra d'installer un débit de boissons temporaire parc du château, dimanche 24 juillet 2022 à l'occasion d'un brunch et ne dépassant pas le quota de 5 demandes par an.

**ARRETE :**

- Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Cyrille BOUCROT, président de l'Association Per Aspera Ad Astra dont le siège social est à Caveirac (Gard) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, parc du château le dimanche 24 juillet 2022 à l'occasion d'un brunch.
- Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.
- Article 3 : La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).
- Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5 : Le Directeur Générale des Services, la police municipale, la brigade de gendarmerie de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

**AFFICHE LE**

**24 JUIN 2022**

**COMMUNE DE CAVEIRAC**

Fait à Caveirac, le 22 juin 2022

Le Maire,

Jean-Luc CHAILAN



# ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE N° 461 Réglementant les manifestations du 13 au

Le Maire de la Commune de Caveirac

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R44; R225 et R225-1; L130-5, L411-1, L411-6, R130-2, R130-3, R411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-49, R417-3, R417-6 et R417-10,  
Vu le Code de la Santé publique, et notamment les articles L1311-1; L1311-2 et R1336-1  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 et suivants  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu le Code civil et notamment l'article 1385,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-1; R113-1  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre 18<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire », approuvée le 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> Août 2017 arrêté N° 2017-216-002, modifié, fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;  
Vu les circulaires du Préfet du Gard relatives à l'organisation des fêtes traditionnelles, et notamment le mémento du 15 juin 2015;  
Vu les Arrêtés Municipaux N°151 du 11/07/95 et le N° 098\_013\_2019\_RP en date du 12/03/2019 relatif à l'accès Interdit de la Fontaine dénommée « GRIFFE » située avenue du chemin neuf, pendant les manifestations Taurines.  
Vu les Arrêtés Municipaux N° 362-015-2022-RP en date du 24/05/2022 autorisant Monsieur Teddy PEYRE Président de l'association Union de la Jeunesse Caveiracoise à ouvrir un débit de boissons temporaire aux Arènes municipales « René Roux »  
Et N° 402-021-2022-RP en date du 08/06/2022 autorisant Monsieur Steve BLAISEL gérant de l'établissement « Le Caveau des 3C » à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le parc du château  
Vu l'Arrêté Municipal N°400-19-2022-RP en date du 7 juin 2022 réglementant l'heure de fermeture des débits de boissons sur la commune  
Vu l'Arrêté Municipal N° 399-18-2022-RP en date du 7 juin 2022 réglementant le feu d'artifice du 14 juillet 2022  
Vu l'Arrêté Municipal N° 455-023-2022-RP de la mise en place d'un service de sécurité du 13 au 17 juillet 2022  
Vu le contrat d'assurance N°033286F de la ville de Caveirac souscrit auprès de SMACL Assurances qui garantit la Ville en responsabilité civile en tant qu'organisateur de jeux taurins :  
Vu les attestations d'assurance des manadiers, qui garantissent en responsabilité civile en tant qu'organisateur de jeux taurins :

- Manade de L'ESTELLE : : assurance ALLIANZ IARD N°56191066  
Manade LERON : assurance GROUPAMA N° 203555450038  
Manade du JUGE : assurance SWISSLIFE N°011298439  
Manade CONTI MUNOZ : assurance ALLIANZ IARD N°57877308  
Manade des OLIVIERS : assurance GROUPAMA N°204857780088  
Manade DEVAUX : assurance ALLIANZ IARD N° 58840258  
Manade de la LAUZE : assurance ALLIANZ IARD N° 56184473  
Manade AUBANEL : assurance ALLIANZ IARD N° 58747017  
Manade du LEVANT : assurance GROUPAMA N° 121175855071

Vu les attestations sanitaires délivrées par la Direction Départementale des Services Vétérinaires aux manades et les licences délivrées par la Fédération Française de Courses Camarçonnaises

Considérant que le groupe que constitue les cavaliers lancés au galop encadrent au milieu d'un public le plus souvent passionné, représentant l'imposant aux yeux de chacun :

Considérant que les personnes qui assistent à la manifestation, y compris les enfants, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité et les us et coutumes, seront considérées comme prenant part à la fête et y circuleront à leurs risques et périls ;

Considérant que de nécessaires mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accidents et de protéger notamment les spectateurs actifs ou simples passants ;  
Attendu qu'en raison du caractère spécial des manifestations organisées de strictes mesures de sécurité doivent être prises et rigoureusement observées.

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon déroulement des manifestations festives du 13 au 17 juillet 2022 de règlementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le bon ordre de la circulation, la sécurité des usagers et des infrastructures communales

Envoyé en préfecture le 27/06/2022  
Reçu en préfecture le 27/06/2022  
Affiché le 28/06/2022  
ID : 030-213000755-20220623-461\_026\_2022\_RP-AR

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** La mairie de Caveirac organise la manifestation dite « Fête Votive » du 13 juillet au 17 juillet 2022. Le programme des différentes animations organisées sont détaillées dans le programme en annexe 1 joint au présent arrêté.

### Article 2 Restriction de la circulation et le stationnement :

**La circulation et le stationnement seront interdits et déclarés gênant à tous les véhicules :**

➤ Du Mercredi 13 juillet à 9 heures au lundi 18 juillet 2022 à 12 heures :

- Place du château, avenue du chemin neuf jusqu'à l'intersection de la rue fresque, Place Blaise Ballesteros, sur les voies et les deux parkings jouxtant le château face nord : place Nimeno II, Allée des arènes et Allée du Parc

➤ Mercredi 13 juillet 2022,  
de 15h00 à 19h30 Abrivado/Bandido 18h30 Manade de L'ESTELLE :

Départ Avenue du chemin neuf N°34, place du château, rue de la pépinière, rue Gabriel Gosse, allée du parc Place Nimeno II, arènes.

➤ Jeudi 14 juillet 2022  
de 8h à 12h Abrivado longue 10h30 Manade LERON :

Départ DFCI de l'ancienne décharge, chemin de Vaquerolles, Avenue de la gare, rue du temple, avenue du chemin neuf, place du château, place Nimeno II, arènes.

de 11h à 13 h encierro 12h Manade du JUGE :

Avenue du chemin neuf place du château

de 15h à 19h Bandido 18h Manade LERON :

Départ des arènes, place Nimeno II, allée du parc, rue Gabriel Gosse, rue de la pépinière, mas du tanneur, chemin de la carrière au plan

➤ **Vendredi 15 juillet 2022 :**

**de 8h à 12h** Abrivado 11h. Manade CONTI

Départ chemin de la carrière du plan, rue de la pépinière, avenue du château, place Nimeno II, arènes

|                                                |
|------------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 27/06/2022             |
| Reçu en préfecture le 27/06/2022               |
| Affiché le 28/06/2022                          |
| ID : 030-213000755-20220623-461_026_2022_RP-AR |

**de 15h à 19h** Bandido 18h Manade CONTI /MUNOZ :

Départ des arènes, place Nimeno II, allée du parc, rue Gabriel Gosse, Rue de la pépinière, , place du château, avenue du chemin neuf N°34

**de 20h à 22h** Encierro 21h Manade des OLIVIERS :

rue basse, rue de l'allée, rue des orfèvres, rue des écoles.

➤ **Samedi 16 juillet 2022 :**

**de 8h à 13h**

concours de manades 10h30 Manades DEVEAUX, LERON, La LAUZE, AUBANEL :

Départ Chemin du plan Mas du tanneur, rue de la pépinière, place du château, tour de la fontaine entre l'avenue du chemin neuf et la place du château, rue de la pépinière, mas du tanneur chemin de la carrière au plan

**de 15h à 20h**

Bandido 18h retour aux prés Manades DEVEAUX, LERON, La LAUZE, AUBANEL :

Départ avenue du chemin neuf N°34, rue de la pépinière, Chemin de la carrière au plan, Mas du tanneur

➤ **Dimanche 17 juillet 2022 :**

**de 8h à 13h**

Festival d'abrivados 11h Manades DEVEAUX et du LEVANT :

Départ des écus, voie partagée, chemin de Clarensac, Chemin de la carrière au plan, rue de la pépinière, place du château, place Nimeno II, arènes.

**de 15h à 20 h**

Festival de Bandido 18h Manades DEVEAUX et du LEVANT :

Départ arènes, place Nimeno II, allée du parc, rue Gabriel Gosse, rue de la pépinière, place du château, avenue du chemin neuf N°34.

**de 20h à 22h**

Encierro 21h Manade du JUGE

Avenue du chemin neuf, place du château.

Les voies adjacentes aux parcours empruntés pour les manifestations taurines seront fermées au moyen de barrières type beaucairoise attachées entre elles.

Tout manquement à ces directives entraînera une amende, voire l'enlèvement des véhicules par les services compétents, aux frais et dépens des propriétaires.

Seuls les véhicules d'intervention et de sécurité, véhicules de secours, services techniques de la Ville, Sapeurs-Pompiers, Police Municipale et Gendarmerie pourront accéder sur le parcours en cas d'accident.

### ARTICLE 3 : DEVIATION ET SENS DE CIRCULATION

Envoyé en préfecture le 27/06/2022  
Reçu en préfecture le 27/06/2022  
Affiché le 28/06/2022  
ID : 030-213000755-20220623-461\_026\_2022\_RP-AR

La déviation et la signalisation réglementaires seront mises en communaux, et contrôlées par l'adjoint au Maire Délégué aux Festivités et la police municipale comme suit :

➤ 3/1 DEVIATION DE LA RD 103 DANS LA TRAVERSÉE DU VILLAGE  
du 13 juillet 2022 à 9 heures au 18 juillet 2022 à 12 heures

dans le sens Clarensac / Caveirac : RD14 et RD 40  
dans le sens Caveirac / Clarensac : RD 40 et RD 14

un plan de déviation en annexe 2 est joint au présent arrêté

➤ 3/2 DEVIATION SENS DE CIRCULATION A L'INTERIEUR DU VILLAGE  
du 13 juillet 2022 à 9 heures au 18 juillet 2022 à 12 heures (sauf le 14 juillet 2022  
de 9h30 à 12 h)

dans le sens CD 103 route de Clarensac / CD40 route de Nîmes :  
CD103 Route de Clarensac, chemin de la cascade Est, chemin de la font d'arc, place du pont, rue de la rocaille, chemin des aires, chemin de la Jasse, chemin de la micrause chemin de Vacquerolles, chemin de la bergerie, CD 40 route de Nîmes

dans le sens CD40 route de Nîmes / CD 103 route de Clarensac :  
CD 40, Avenue du chemin neuf, rue du stade, Avenue de la Gare, Rue Haute, Place du Pont, chemin de la Font d'Arc, chemin de la Cascade Est, D103 route de Clarensac.

un plan de déviation sens de circulation en annexe 3, est joint au présent arrêté

Le 14 juillet de 9h30 à 12h :

dans le sens Clarensac CD 103 / CD40 route de Nîmes :  
CD103 Route de Clarensac, rue Fanfonne Guillierme, rue Gabriel Gosse, rue de la Pépinière, Rue de l'Allée, rue Emile Pouytès, CD 40 route de Nîmes

dans le sens CD40 route de Nîmes / CD 103 Clarensac :  
Avenue du chemin neuf, rue des écoles, rue basse, rue de la pépinière, rue Gabriel Gosse, Rue Fanfonne Guillierme, CD103 Route de Clarensac

un plan de déviation sens de circulation en annexe 4, est joint au présent arrêté

### ARTICLE 4 : sécurité taureaux :

Les organisateurs de lâchers de taureaux (Abrivado, Bandido...) doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

Pour les Abrivados/Bandidos les rues seront ouvertes avec condamnation par des barrières aux entrées des rues adjacentes, pour la protection du public.

L'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type « BEUCAIROISES ».

Ne seront utilisées que des barrières taurines pour ces

Il convient de préciser que ces barrières ont une triple

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le 28/06/2022

ID : 030-213000755-20220623-461\_026\_2022\_RP-AR

- Elles doivent empêcher le taureau de s'échapper du parcours
- Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls.
- Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

L'organisateur et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir ou boules)

#### **ARTICLE 5 : Signal sonore :**

L'organisateur devra veiller à ce que l'annonce du début et de la fin de la manifestation fasse l'objet d'un signal sonore (sirène) perçu sur l'ensemble du parcours.

#### **ARTICLE 6 : Information Spectateurs :**

Une information, afin de prévenir les spectateurs ou simples passants, sera mise en place apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « attention lâchers de taureaux » et des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

#### **ARTICLE 7 : Constat :**

Avant le début de chaque manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant du manadier afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé.

#### **ARTICLE 8 : Risques parcours :**

Toute personne se trouvant sur le parcours défini ci-dessus, pendant les manifestations, sera considérée comme acceptant un risque consenti, et ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement en cas d'accident. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

#### **ARTICLE 9 : Poste de secours :**

La présence de véhicules de secours des sapeurs-pompiers ou d'ambulances devra être garantie par l'organisateur durant toute la manifestation au plus près de l'évènement.

#### **ARTICLE 10 : Manadiers obligations :**

L'organisateur devront obligatoirement se faire remettre :

- La liste des cavaliers participants, ainsi que le responsable de l'équipe, le tout dûment

signé par le manadier responsable. Seuls les cavaliers  
Manadier pourront participer à ces manifestations. Tout cavalier qui  
prendra part verra sa responsabilité civile et pénale engagée en  
présence.

Envoyé en préfecture le 27/06/2022  
Reçu en préfecture le 27/06/2022  
Affiché le 28/06/2022  
ID : 030-213000755-20220623-461\_026\_2022\_RP-AR

- Pour chacun de leur bovin une attestation sanitaire à délivrance anticipée en cours de validité, soit à titre transitoire et de façon globale
- Pour leur cheptel, une attestation de réalisation de prophylaxie délivrée par les services vétérinaires
- Le manadier étant responsable des animaux intervenants durant la manifestation, sa présence est vivement recommandée.
- Les parcours de la manifestation taurine ayant été préalablement définis, en concertation avec le manadier, ne pourront en aucun cas être modifiés.

Tout acte délibéré de cruauté envers les taureaux et les chevaux est formellement interdit. Il est également interdit de :

1. Jeter des objets, de la farine, de l'eau etc. sur les cavaliers, les taureaux et les chevaux,
2. Gêner la circulation des cavaliers et des animaux par le jet d'objets de toute nature susceptible de provoquer les accidents,
3. Tenter d'empêcher le passage des animaux par des moyens déloyaux et dangereux (obstacles divers, allumage de feux, etc....)
4. S'agripper aux guides des chevaux.

#### **ARTICLE 11 : Véhicules :**

Les véhicules à moteur précédant ou suivant ces manifestations sont formellement proscrites.

#### **ARTICLE 12: Débits de boissons - dispositions relatives à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées :**

Pendant la durée de la manifestation, sont interdites à la vente, sur la voie publique, les boissons servies dans des récipients en verre, pour tous les lieux où des débits de boissons permanents ou temporaires ont été autorisés par la commune.  
La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur toutes les voies et lieux publics autres que ceux autorisés.  
Il est de rappeler que la vente d'alcool aux mineurs est fortement interdite par la Loi.  
Les débits de boissons de la commune devront impérativement respecter les heures de fermetures

#### **ARTICLE 13 : Diffusion de musique sur la voie publique :**

Pendant la durée de la manifestation, tout emploi de dispositif de diffusion sonore, devra respecter les différentes réglementations en matière de bruit et de décibels.

#### **ARTICLE 14 : Infractions :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 15 : Recours :**

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le 28/06/2022

SLO

ID : 030-213000755-20220623-461\_026\_2022\_RP-AR

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le cas échéant, que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 16 :**

Le Responsable de service de la Police Municipale, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Calvisson, le Directeur Général des Services, la responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

-Transmis à la Préfecture du Gard

-Publié et affiché en mairie

-Ampliation sera transmise aux : service technique municipaux, police municipale, société de transports en commun desservant la commune, Gendarmerie de Calvisson, Service Départemental Incendie et de Secours, SDIS 30 de Nîmes Saint Césaire, débits de boissons de la commune.

AFFICHE LE

28 JUIN 2022

COMMUNE DE CAVEIRAC

Pour extrait conforme,  
CAVEIRAC, le 23/06/2022  
Le Maire,  
Jean-Luc CHAILAN



# Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons N°473-027-2022-RP

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L2212-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant réglementation général de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande en date du 15 mai 2022, formulée par Monsieur Teddy PEYRE, Président de l'Union de la Jeunesse Caveiracoise, d'installer un débit de boissons temporaire « au champ du mas du tanneur », le 16 juillet 2022 à l'occasion de la bandido-retour au champ et ne dépassant pas le quota de 5 demandes par an.

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Teddy PEYRE, Président de l'Union de la Jeunesse Caveiracoise demeurant à CAVEIRAC (Gard) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au champ en face le mas du tanneur le 16 juillet 2022 de 17h00 à 20h00, à l'occasion de la bandido – retour au champ.

**Article 2 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.

**Article 3 :** Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectorale 2017-2016-002 du 1<sup>er</sup> août 2017 susvisé.

**Article 4 :** La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).

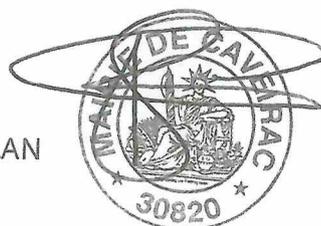
**Article 5 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Caveirac, le 28 juin 2022

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



AFFICHE LE

- 1 JUIL. 2022

COMMUNE DE CAVEIRAC